

DECRET N°75-259 du 10 Octobre 1975

portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Dahomey (LND)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;  
VU l'Ordonnance n° 75-72 du 10 Octobre 1975, portant modification des articles 17 et 18 des statuts-type des sociétés d'Etat annexés à l'ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974 en ce qui concerne la Loterie Nationale du Dahomey ;  
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance n° 6/PR/MFAE du 23 mars 1967 portant création de la Loterie Nationale du Dahomey ;  
VU le Décret n° 100/PR/MFAE du 23 mars 1967 portant statuts de la Loterie Nationale du Dahomey ;  
SUR Proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 100/PR/MFAE du 23 mars 1967 susvisé ;

ARTICLE 2. - Sont approuvés les statuts de la Loterie Nationale du Dahomey (LND) annexés au présent décret.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Octobre 1975

Par le Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

  
Intendant Militaire de 3ème classe  
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 4 - MF 4 - SCG 4 -  
CF 2 - Ch. Com. 2 - IAA 2 - IGF 2 - Minis. 10  
SPD 2 - LND 6 - JORD 1. DPE-DGAI-INSAE 6  
IAA-DCOT-IGF-ONEPI-Gde Chamc. 5 DE-DCF-DC 3  
Trésor 4 ONR 4

STATUTS

DE LA

LOTTERIE INTERNATIONALE DU CAMBODGE

---

TITRE I

DEFINITION

Article 1er - Il est créé au Dahomey une Société d'Etat à caractère commercial dite Loterie Nationale du Dahomey (LND) régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2 - La Loterie Nationale du Dahomey est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 3 - Le siège social de la Loterie Nationale du Dahomey est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

La Loterie Nationale du Dahomey pourra établir partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun, des divisions d'exploitation.

Article 4 - La Loterie Nationale du Dahomey est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III

OBJET

Article 5 - La Loterie Nationale du Dahomey est un organisme financier chargé de mobiliser l'épargne nationale pour le financement des investissements à caractère social, culturel et sportif.

A ce titre elle est chargée de :

- d'imprimer, de diffuser et de vendre des billets de la Loterie Nationale du Dahomey sur toute l'étendue du territoire national ;
- de publier le plan de chaque tirage sept jours au moins avant le tirage ;
- d'organiser le tirage en public et d'en publier les résultats ;
- de payer les lots aux gagnants ;
- d'élaborer en collaboration avec le Ministère chargé du Plan des projets d'investissement ;
- d'exécuter les projets adoptés conformément aux dispositions de l'article 20 .

Article 6 - Un Règlement Intérieur de la Loterie Nationale du Dahomey sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Le capital social initial est fixé à cent cinquante millions (150 000 000) de Francs CFA.

Le capital social pourra être modifié par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Loterie Nationale du Dahomey pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

Article 8 - La Loterie Nationale du Dahomey a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1 Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Loterie Nationale du Dahomey ;
- 1 Représentant de l'Organisme législatif ou consultatif national ;
- 1 Représentant du Ministre des Finances ;
- 1 Représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
- 1 Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- 1 Représentant du Ministre du Travail ;
- 1 Représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- 1 Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- 1 Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Nationale ;
- 2 Représentants du Personnel ;
- Le Commissaire du Gouvernement ;

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Loterie Nationale du Dahomey, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9 - Les conventions entre la Loterie Nationale du Dahomey et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la Loterie Nationale du Dahomey et une Entreprise dont l'un des Administrateurs de la Loterie Nationale du Dahomey est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Loterie Nationale du Dahomey, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 10 - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Loterie Nationale du Dahomey.

Article 11 - Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Loterie Nationale du Dahomey ou du Conseil.

Article 12 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Loterie Nationale du Dahomey l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les  $\frac{2}{3}$  du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il défend la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

- Les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Loterie Nationale du Dahomey présenté par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Loterie Nationale ;
- le statut du personnel ;

Article 14 - Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Bureau Politique National. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle la Loterie Nationale du Dahomey ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Loterie Nationale du Dahomey, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Loterie Nationale du Dahomey et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Loterie Nationale du Dahomey.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meublés et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de la Loterie Nationale du Dahomey, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la Loterie Nationale du Dahomey dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques ; dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administration et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Loterie Nationale du Dahomey, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Loterie Nationale du Dahomey, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Loterie Nationale du Dahomey ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Loterie Nationale du Dahomey, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le Personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Loterie Nationale du Dahomey.

## T I T R E VI

### ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE

#### RESERVES - UTILISATION DU BENEFICE

Article 16 - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de la Loterie Nationale du Dahomey est conforme aux dispositions du plan comptable général en vigueur.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 17 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 18 - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation notamment des frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° - cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2° - dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

3° - Quarante pour cent (40 %) pour la constitution d'un fonds de dotation du capital jusqu'à concurrence du montant du capital restant à libérer.

Article 19 - Le reliquat du bénéfice net sera versé dans un fonds spécial dénommé "Fonds Spécial Investissement Loterie Nationale du Dahomey" annexé au Budget National d'Investissement et d'Équipement.

Ce fonds sera exclusivement destiné au financement de projets à caractère économique et social.

Article 20 - Les modalités d'utilisation de ce fonds pour le financement de ces projets dont la réalisation doit servir obligatoirement de support publicitaire pour la Loterie Nationale se résument comme suit :

- à la clôture de chaque exercice et au plus tard quatre mois après cette clôture, un programme d'emploi du fonds spécial investissement Loterie Nationale du Dahomey est élaboré par le Conseil d'Administration en collaboration avec le Ministre chargé du Plan et soumis pour approbation au Conseil des Ministres par le Ministre de tutelle.

Ce programme concernera :

- achat de matériel technique ;
- construction de bâtiments ;
- participation financière de la Loterie Nationale du Dahomey à des investissements économiques et sociaux.

Il aura pour objectif premier, l'équipement de la Nation en infrastructure sociale, culturelle, sportive en vue du développement économique et du bien-être social.

Article 21 - Après adoption du programme par le Conseil des Ministres, le Directeur Général de la Loterie Nationale est chargé de le mettre en exécution au plus tard dans les six mois qui suivent sous le contrôle du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ou d'aider à son exécution en ce qui concerne les participations aux investissements économiques et sociaux et ce, en collaboration avec les représentants des Ministères, Organismes ou Collectivités bénéficiaires de la réalisation du projet.

Article 22 - L'agent comptable de la Loterie Nationale du Dahomey est chargé de la gestion du Fonds Spécial d'Investissement de la Loterie Nationale du Dahomey et en est justiciable devant la Cour des Comptes.

## T I T R E VII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER CONTROLEURS DIVERS

Article 23 - Près de la Loterie Nationale du Dahomey sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la Comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou d'empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

## T I T R E VIII

### AUTORITE DE TUTELLE

Article 24 - L'autorité de tutelle de la Loterie Nationale du Dahomey est le Ministre dont dépendent les Finances.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'Ordre du Jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### T I T R E IX

#### L I Q U I D A T I O N D E L A S O C I E T E

Article 25 - En cas de dissolution de la Loterie Nationale du Dahomey, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.